

des première, seconde, troisième et quatrième sections du dit acte, le trente-et-unième jour de décembre dans l'année mil huit cent cinquante-cinq, et le même jour de chaque année après la passation du présent acte, sera par le receveur-général également réparti entre les diverses municipalités de cité, ville, village incorporé et township dans le Haut Canada, d'une manière proportionnée au nombre des contribuables apparaissant sur les rôles de cotisations des dites municipalités pour l'année qui précèdera le temps de la dite répartition.

tous les ans la balance non dépensée du fonds des municipalités du H. C.

II. Il sera du devoir des greffiers des dites cités, villes, villages incorporés et townships dans le Haut Canada, le ou avant le premier jour de juillet qui suivra immédiatement la passation du présent acte, de transmettre au receveur-général un état correct du nombre des contribuables apparaissant sur les dits divers rôles de cotisation pour l'année mil huit cent cinquante-cinq, et le ou avant le premier jour de décembre dans chaque année ensuite de transmettre au receveur-général un état semblable pour l'année dans laquelle tel état sera fait ; et de faire un affidavit qui sera écrit sur chacun des dits états, et assermenté devant un juge de paix quant à l'exactitude du dit état.

Les greffiers des municipalités du H. C. feront tous les ans certain état au receveur-général.

III. Tout greffier d'aucune des dites municipalités qui manquera à faire un état requis par la section précédente du présent acte, au temps qui y est fixé, sera pour tel défaut, passible d'une pénalité de vingt-cinq louis qui sera payée au receveur-général, pour l'usage de la province, laquelle pénalité pourra être demandée et recouvrée par la couronne, dans toute cour ayant juridiction compétente.

Pénalité contre les greffiers qui ne feront pas tel rapport.

IV. Dans le cas où en aucun temps il apparaîtrait qu'en conséquence d'un état erroné il aurait été payé une trop forte somme à une municipalité, le surplus constituera une dette due par telle municipalité et d'icelle recouvrable par la couronne.

Recouvrement des deniers payés sur état erroné.

V. Cette partie de la cinquième section de l'acte ci-dessus mentionné qui est incompatible avec le présent acte, sera et est par le présent abrogée.

Dispositions incompatibles abrogées.

C A P. X V I I .

Acte pour incorporer la Ville de Galt et pour en définir les limites.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU que les habitants du village de Galt ont demandé, par une pétition à la législature, que le dit village soit incorporé en ville, la population, d'après le recensement fait l'année dernière, approchant le nombre voulu par la loi ; et attendu qu'il est expédient et nécessaire d'accéder à la

Préambule.